

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

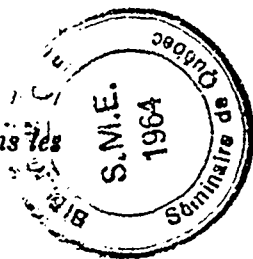
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
		12x		16x		20x		24x		28x	32x

BILL.



Bibliothèque de Québec
 Université de Québec
 1000 Avenue de Québec
 Québec, Québec

*Acte pour pourvoir à la Commutation Volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les
Seigneuries du Bas-Canada.*

ATTENDU que l'expérience a fait voir, qu'en raison du progrès des améliorations qui se font en cette Province, la Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe en cette partie de la Province appelée Bas-Canada, ne cadre plus avec les besoins du Pays, et qu'elle est en certains cas un obstacle à ses améliorations, et à charge à ses habitans ; et attendu que les dispositions des divers Actes passés par le Parlement du Royaume-Uni, pour la commutation de la dite Tenure, n'ont pas été dans leur opération pratique trouvées bien adaptées à l'obtention des objets que l'on avait en vue, et Vu qu'il est expédient de prendre des moyens efficaces et équitables pour faire disparaître graduellement les entraves et les obstacles aux améliorations, résultant de la dite Tenure, en ayant justement égard aux intérêts acquis et aux droits légitimes de toutes les parties y concernées ; de substituer à la Tenure actuelle une Tenure libre, en harmonie avec les intérêts et les désirs des sujets de sa Majesté en cette Province ; et vu que le pouvoir d'effectuer une Commutation Volontaire, s'il était donné en certains cas, tendrait à promouvoir le bien que l'on pourrait attendre d'une mesure plus générale ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'Autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*," et il est par ces présentes statué par la dite Autorité que depuis et après la possession du présent Acte, nul seigneur en possession de quelque Domaine tenu dans le Bas-Canada, en Fief ou Seigneurie, ne sera tenu, pour pouvoir effectuer une commutation de Tenure avec le propriétaire d'aucun Arrière-Fief ou le Censitaire dans les limites de tel Domaine, d'obtenir préalablement une commutation de la Tenure de tel Domaine, de sa Majesté ou du Seigneur Dominant duquel tel Domaine relève, en la manière voulue par un Acte du Parlement du Royaume-Uni susdit, passé dans la sixième année du Règne de feu sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre cinquante neuf, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'extinction des Droits Féodaux et Seigneuriaux, et Servitudes sur les Biens-fonds tenus à Titre de Fief et à Titre de Cens, dans la Province du Bas-Canada ; et pour le changement graduel de ces Tenures en celle de franc et commun soccage ; et pour d'autres objets relatifs à la dite Province*," mais toutes personnes ou parties pourront à l'avenir effectuer une Commutation Volontaire de telle Tenure et d'aucuns droits et redevances seigneuriales, comme il est ci-après pourvu.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque Commutation de Tenure aura eu lieu après la possession du présent Acte entre aucun Seigneur ayant obtenu de la Couronne une Commutation, en la manière prescrite par l'Acte ci-dessus cité, et quelqu'un de ses censitaires, ou entre la Couronne et quelque censitaire ayant Titre directement de la Couronne, l'héritage auquel telle Commutation aura rapport, ne sera pas, en conséquence d'icelle, possédé, octroyé, échangé, vendu, aliéné, transporté ni cédé, et ne passera pas à l'héritier, en la manière, ni suivant les règles et restrictions en force par les Lois d'Angleterre relativement à l'octroi, l'échange, la vente, l'aliénation, le transport ou cession, la manière de disposer et à la transmission aux héritiers des immeubles tenus en Franc et Commun Soccage, ou relativement au Douaire ou autres droits des femmes mariées sur tels immeubles ; mais les dits Immeubles seront et continueront d'être à tout tel égard sujets aux Lois de cette partie de la Province du Canada où ils seront situés, de la même manière que s'ils étaient tenus en Franc-aleu roturier : Pourvu que rien dans la présente section ne s'appliquera ni ne sera censé s'appliquer à aucun immeuble dont la Tenure aura été ainsi commuée avant la possession du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que les bornes, les limites par tenants et aboutissants et l'étendue en superficie d'aucun Fief ou héritage tenus en censive, dont la Tenure sera commuée, sera donnée



au long dans l'Acte de Commutation, avec un extrait abrégé de l'arpentage qui en aura été fait et telles autres particularités qui pourront être nécessaires pour éviter toutes difficultés futures relatives à l'étendue du terrain auquel la commutation s'étendra.

IV. Et qu'il soit statué que toute commutation qui se fera en vertu du présent Acte, sera exécutée par un Acte passé devant deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, et cet Acte sera enrégistré au bureau d'enregistrement du Comté ou District dans lequel la propriété sera située, en la manière voulue par la Loi pour l'enregistrement des Actes dans les autres cas.

V. Et qu'il soit statué que les parties à aucune telle commutation pourront l'effectuer au moyen d'une somme déterminée ou de telle autre considération dont elles pourront convenir ; et le seigneur aura sur la propriété pour toute somme qui pourrait lui rester due à cet égard comme partie de telle considération, les privilèges que la Loi donne à un Bailleur de Fonds, et pas d'autres, sauf cependant son recours contre son censitaire personnellement, ses héritiers et ayant-cause, suivant la circonstance : Ou bien cette commutation pourra être effectuée pour une rente foncière, annuelle et perpétuelle, pour laquelle le Seigneur aura sur la propriété commuée seulement, les mêmes privilèges qu'un Seigneur a par la Loi pour les rentes seigneuriales imposées immédiatement ensuite du Cens ; mais nul profit de Lods et Ventes ni autres profits ou redevances seigneuriales quelconques ne seront attachés à cette rente : et telle rente, ou le capital dont elle formera l'intérêt, sera prescriptible et pourra être purgée par décret ou ratification de Titres, de la même manière que les rentes constituées ou le capital d'icelles peuvent l'être par la Loi.

VI. Et qu'il soit statué que toute rente constituée comme considération de Commutation comme susdit sera rachetable à l'option du Censitaire, par un seul paiement y inclus tous les arrérages, dans les cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée en main-morte ou par une corporation, ou si la Commutation est faite de la part du seigneur par un Tuteur, Curateur ou Administrateur, la rente et les Arrérages seulement pourront être perçus, et le capital ne deviendra payable que dans les cas prévus par la Loi, ou lorsque la partie à laquelle la vente sera payable, aura pouvoir d'aliéner la seigneurie où elle pourra être due : Pourvu toujours que dans tous les cas où la Commutation sera effectuée avec quelqu'un comme Seigneur ou comme représentant le Seigneur et qui n'aura pas le pouvoir d'aliéner aucun des Droits Seigneuriaux commués, la Commutation de tel droit sera faite pour une rente annuelle et non pour une somme une fois payée.

VII. Et qu'il soit statué que la Commutation de tous Droits Seigneuriaux possédés en main morte ou par une Corporation sera accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de quelque immeuble leur appartenant, et les Tuteurs, Curateurs et Administrateurs de toute espèce y seront autorisés en la même manière voulue par la Loi pour les mettre en état d'aliéner les immeubles de ceux qu'ils représentent ; et les propriétaires et possesseurs de Droits Seigneuriaux substitués, dont la propriété absolue appartient par substitution à leurs enfans ou descendans, nés ou à naître, ou aux enfans ou descendans de leurs parens en ligne collatérale et qui auront créé la substitution, pourront commuer ces droits sur un avis de parents dûment homologué suivant la Loi ; mais si la propriété absolue de tels droits appartient par substitution à des personnes non parentes avec le possesseur actuel, aucune telle Commutation ne pourra s'effectuer sans le consentement d'un Curateur à la substitution dûment nommé en la manière ordinaire : Pourvu que dans tous les cas mentionnés en la présente section la Commutation n'aura lieu que pour une rente annuelle et pas autrement.

VIII. Et qu'il soit statué que toute personne représentant une partie possédant en main-morte ou une Corporation, et tout Tuteur, Curateur ou Administrateur, ou possesseur d'un héritage substitué, qui, à l'occasion d'aucune telle Commutation, recevront collusoirement pour leur propre avantage ou pour celui d'une tierce partie, aucune somme d'argent, promesse ou autre considération en sus de la rente qui sera stipulée, et tout Seigneur en possession, qui en effectuant aucune telle Commutation se sera permis d'aliéner des droits relativement auxquels il n'avait aucun pouvoir d'aliénation, et qui aura en conséquence reçu aucune somme principale pour telle Commutation, lorsque, de fait, cette somme principale aurait dû être reçue par quelqu'autre partie, ou convertie en une rente annuelle, pourront, sur conviction légale de telle offense devant une Cour de Jurisdiction compétente, être condamnés à payer une pénalité égale au double du montant qu'ils auront ainsi collusoirement reçu sous de tels faux prétextes : et tout possesseur d'un

arrière-fief ou tout Censitaire qui payera collusoirement à aucune telle personne ou Seigneur, aucune somme d'argent pour obtenir telle Commutation comme susdit, dans l'intention de frauder quelque autre partie, pourra être condamné à une pénalité égale au double de la somme ainsi reçue, et qui sera imposée de la même manière, par la Cour devant laquelle tel contrevenant aura été convaincu.

IX. Et qu'il soit statué que les Directeurs et Chefs de toute Communauté ou Corporation possédant des héritages en main-morte, et tous les Curateurs, Tuteurs et Administrateurs, ainsi que tous les possesseurs d'héritages substitués seront tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à la conservation d'aucunes telles rentes comme susdit auxquelles les parties qu'ils représenteront pourront être intéressées ; et ils seront tenus dans tous les cas de rachat forcé de telles rentes de replacer, dans l'année suivante, la somme principale d'une manière assurée et profitable, pour l'avantage des Corporations ou personnes y intéressées.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune telle Commutation aura eu lieu, tous les arrérages dus sur la propriété à laquelle elle aura rapport seront considérés être commués et éteints, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ; et dans ce dernier cas, ou lorsque les arrérages seront évalués à part ou resteront comme redevances sur la propriété, le montant précis en sera établi et mentionné dans l'Acte de Commutation ; mais aucun tel arrangement n'affectera les arrérages dus sur aucune autre propriété possédée par la même partie : Pourvu aussi que lorsqu'une telle Commutation ne sera effectuée que pour une partie seulement de quelque arrière-fief, censive ou concession, une part proportionnée des arrérages dus sur le tout sera considérée être commuée et éteinte : Pourvu de plus que lorsqu'il n'y aura une Commutation que pour une partie seulement de quelque fief, censive, ou concession, les charges et Droits Seigneuriaux attachés à la partie pour laquelle il n'y aura pas eu Commutation seront proportionnellement réduits.

XI. Et qu'il soit statué que toute Commutation effectuée en vertu du présent Acte aura l'effet, aussi bien pour le passé que pour toujours ensuite, de décharger le possesseur de l'arrière-fief ou de l'héritage en censive, pour lesquels il y aura eu Commutation, de toutes Confiscations, Amendes, Quints, Lots et Ventes, reliefs, cens, prestations, réserves et obligations, et autres Droits Féodaux et Seigneuriaux de quelque nature ou espèce qu'ils soient, excepté toujours toute somme, capital ou rente qui pourront être le prix ou considération de telle Commutation comme susdits ; et après telle Commutation la propriété pour laquelle elle aura eu lieu sera tenue en franc et commun soccage, mais elle continuera d'être, par rapport aux Concessions, échanges, ventes, aliénations, cessions, transports, donations ou successions, ou aux douaires et droits des femmes mariées, et à tous égards, si ce n'est par rapport aux redevances et charges seigneuriales dont elle sera libérée, sujette aux mêmes lois qui la régissaient avant telle Commutation, jusqu'à ce que ces lois aient été changées par une autorité compétente : Pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'affecter aucune Commutation de Tenure effectuée dans aucune Seigneurie possédée par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, en vertu de l'ordonnance faite et passée à cet égard.

XII. Et qu'il soit statué que nulle Commutation ne sera effectuée pour partie seulement des droits seigneuriaux affectant une propriété quelconque ; mais telle Commutation sera dans tous les cas pleine et entière de manière à produire un changement de Tenure comme susdit.

XIII. Et qu'il soit statué que ceux qui possèdent en main-morte, les Corporations, les Tuteurs, Curateurs et Administrateurs possédant des propriétés en arrière-fief, ou en censive dont la Tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représenteront, pourront effectuer cette Commutation en payant l'équivalent à même les deniers de ceux qu'ils représenteront, ou pourront légalement les engager au paiement de la rente stipulée à l'acte de Commutation, pourvu qu'ils observent les formalités requises par la Loi pour l'aliénation des propriétés de telles parties possédant en main-morte, ou de telles corporations, ou de ceux dont les intérêts sont représentés par tels Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs.

XIV. Et qu'il soit statué que le Seigneur tiendra un Régître où seront rentrés tout au long tous les Actes de Commutation, et toutes les quittances des sommes principales reçues pour le rachat d'aucune rente constituée comme l'équivalent d'une Commutation, ainsi que tous les jugemens relatifs à aucune telle Commutation, avec un index convenable ; et ce Régître sera ouvert à tout individu, en tout tems raisonnable ; et le Seigneur ou la personne qui aura la garde de tel Régître pourra exiger couramment pour chaque Communication qu'il en donnera ; et le Seigneur ou son Agent délivrera des copies à toute partie intéressée, en par elle payant

courant pour chaque cent mots : et ce Régître sera considéré être un mémorial public fait pour l'avantage commun des Seigneurs et de ses Censitaires, et mis sous la garde du Seigneur.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque Seigneur transmettra au Receveur Général, dans le mois de Janvier de chaque année, un état sous serment, de toutes les Commutations auxquels il aura consenti pendant l'année alors dernière, et de l'équivalent stipulé dans chaque cas, et de tous paiemens des deniers de tel équivalent, ou d'arrérages de rentes, ou du principal d'icelles qui lui auront été faits dans telle année par rapport à aucune Commutation alors ou précédemment effectuée par lui ou par ceux qui possédaient la Seigneurie avant lui ; et aussi un état de toutes rentes dues pour Commutations et des paiemens de sommes principales qui devront se faire dans sa Seigneurie, de manière à constater clairement la somme des deniers reçus dans chaque année pour les causes susdites : Et Sa Majesté, comme Seigneur Dominant, aura droit à un cinquième du montant ainsi reçu par le Seigneur dans chaque année en forme de compensation pour la diminution de valeur du Droit de Quint et Droit de Relief sur telle Seigneurie ; et ce cinquième sera payé au Receveur Général, lorsque tel état lui sera transmis ; et si quelque Seigneur sur la Seigneurie duquel des deniers deviendront dus à Sa Majesté pour aucune telle cause comme susdit, refuse ou néglige de transmettre tel état sous serment ainsi que le présent Acte le prescrit, il forfera au profit de Sa Majesté le double de la somme qu'il aurait dû payer en donnant tel état : Pourvu toujours que tout seigneur qui ne relèvera pas directement de la Couronne, donnera tel état comme susdit au Seigneur de qui il relèvera, et lui payera une somme semblable en compensation du droit de Quint, ou droit de Relief ; et le Seigneur Dominant payera au Receveur Général dans les trois mois suivans, un cinquième de la somme qu'il aura ainsi reçue.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers payés au Receveur Général en vertu du présent Acte, formeront partie du Fonds des revenus réunis de cette Province ; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telle manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire.